

COMMUNE DE BRAZZAVILLE

MAIRIE

CABINET



BP : 73 TEL : (242) 81 47 80
FAX : (242) 81 54 66
N°...0.0.4.4.../CB/M/CAB.-

REPUBLIQUE DU CONGO
UNITE * TRAVAIL * PROGRES

ARRETE N° 0.0.4.4.../CB/M/SG/DEPV

Modifiant l'arrêté n° 33/CB/M/SG/DEPV, portant modification de l'arrêté n° 070/CB/M/SG/DEPVB. et Fixant les modalités pratiques pour l'Hygiène et la Propreté sur les Alentours et Devantures des Boutiques, Bars, Salons de Thé, Restaurants, Boîtes de nuit, Stands, Commerces bureaux, etc dans la Commune de Brazzaville.

*Le Président du Conseil Départemental et Municipal,
Député-Maire de Brazzaville,*

VISAS :

- *Vu la Constitution du 20 janvier 2002 ;*
- *Vu la loi n° 8-2003 du 06 février 2003, portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les Collectivités Locales ;*
- *Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003, fixant l'organisation administrative territoriale ;*
- *Vu la loi n° 10-2003 du 06 février 2003, portant transfert de compétence aux Collectivités Locales ;*
- *Vu la loi n° 11-2003 du 6 février 2003, portant statut particulier de la Ville de Brazzaville et de la Ville de Pointe-Noire ;*
- *Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003, portant institution du régime financier des Collectivités Locales ;*
- *Vu le décret 2002-20 du 6 février 2003, portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;*
- *Vu l'arrêté n° 3194/MATD-CAB du 11 juillet 2008, portant publication des résultats de la session inaugurale des Conseils de Départements et de Communes ;*
- *Vu le Procès-verbal en date du 29 juillet 2008, constatant l'élection du Président du Conseil Départemental et Municipal, Député-Maire de Brazzaville ;*
- *Vu l'urgence.*



Arrête :

Section I : Obligations des particuliers en matière de l'hygiène et de voirie dans la Commune de Brazzaville.

Article 1^{er} : Les occupants ou propriétaires des magasins, des boutiques, bars, restaurants, boîtes de nuit et autres propriétés, à l'intérieur ou attenant à la voie publique, qu'ils soient propriétaires ou locataires, devront une fois par jour assurer le nettoyage des alentours, devantures de leurs propriétés ; une fois tous les deux (2) jours, assurer le nettoyage des caniveaux situés le long de leurs propriétés et partant, maintenir en état de propriété les trottoirs qui bordent leurs propriétés.

Article 2 : Il est interdit de jeter sur la voie publique des matières ou des objets quelconques encombrants ou insalubres, de déposer dans les caniveaux des décombres du sable, des ordures ou toute matière susceptible de gêner l'écoulement des eaux.

Article 3 : Les occupants des immeubles, cours et dépendances sont tenus de maintenir en état de propriété les alentours des habitations. Les herbes et gazons doivent être coupés court.

Section II : Sanctions

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux dressé par toute autorité habilitée à cet effet.

Article 5 : Le non respect de cet arrêté est passible d'une amende de cent cinquante mille (150.000) Francs CFA, allant jusqu'à la fermeture temporaire ou définitive de l'étal, magasin, restaurant, bureau, etc ...

Article 6 : La Police Nationale et la Gendarmerie sont chargées de l'application stricte du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout ou besoin sera. ✓

Fait à Brazzaville, le 18 AOUT 2009

Ampliations :

MATD	1
Préfecture	1
Cab/Maire	2
Cab/PAM	1
Cab/DAM	1
S.B.E.	2
S.G	1
Police Nationale	2
Gendarmerie Nationale	2
D.G.C.F.	1
Directions	16
Arrondissements	7
Archives	2/39



Hugues NGOUELONDELE./-